

LES CREUSEURS ARTISANAUX MINIERS S'INSTALEMENT SUR LE GISEMENT

DE CHABARA

DROIT DE JOUSSANCE EN PERIL EN RDC

Rapport d'enquête

A.C.B.G : Action Citoyenne pour la Bonne Gouvernance.

CFPG : Centre pour la Formation et la Promotion de la Gouvernance.

CJR : Centre pour la Justice et la Réconciliation.

Force Economique.

HDH : Humanisme et Droits Humains.

Mama ni Mama.

NDS : Nouvelle Dynamique Syndicale.

Observatoire de la radioactivité.

DECEMBRE 2015

LES CREUSEURS ARTISAN AUX MINIERS S'INSTALEMENT SUR LE GISEMENT
DE CHABARA

DROIT DE JOUSSANCE EN PERIL EN RDC

Rapport d'enquête

« *Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituée conformément aux dispositions de Code Minier* »

Paragraphe 3 de l'article 109 du titre IV du Code Minier

A.C.B.G : Action Citoyenne pour la Bonne Gouvernance.

CFPG : Centre pour la Formation et la Promotion de la Gouvernance.

CJR : Centre pour la Justice et la Réconciliation.

Force Economique.

HDH : Humanisme et Droits Humains.

Mama ni Mama.

NDS : Nouvelle Dynamique Syndicale.

Observatoire de la radioactivité.

DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SYNTHESE EXECUTIVE

RECOMMANDATIONS

1. Introduction
2. Objectif de l'enquête
3. Organisation de l'enquête
4. Méthodes et technique de travail

- 4.1 La méthode historique
- 4.2 La méthode documentaire
- 4.3 L'observation directe
- 4.4 La recherche documentaire

5. Difficultés rencontrées

Chap. 1. Historique de l'exploitation minière artisanale à Chabara

Chap. 2. L'analyse juridique des différents textes relatifs au gisement de Chabara

- 2.1 Chabara / PE 658
- 2.2 La convention entre Gécamines et Swanepoël
- 2.3 La Convention d'entreprise commune entre Gécamines et Dino Steel International (Chabara)
- 2.4 L'Arrêté Ministériel N°0026 du Ministre des Mines
- 2.5 Le développement de la Convention d'entreprise commune de Chabara
- 2.6 L'acquisition et enregistrement de Chabara

Chap. 3. L'exploitation artisanale dans Chabara

- 3.1 Les différents acteurs
- 3.2 Les services publics
- 3.3 La présence de la Garde Républicaine

Chap. 4. Le droit de jouissance paisible

- 4.1. Concernant la propriété des substances minérales

- 4.2. Les droits de l'opérateur minier
- 4.3. Le droit de jouissance de l'exploitation minière
- 5. Discussion avec MUMI
- 6. Conclusion
- 7. Bibliographie
- 8. Annexes

SIGLES ET ABREVIATIONS

AECP: Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente

AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo

ANR : Agence Nationale de Renseignement

CMSK : Compagnie Minière du Sud Katanga

DESC : Plateforme pour la promotion et de protection des Droits Economiques, Sociaux et Culturels

EMAK : Exploitants Miniers Artisanaux du Katanga

SEMAK : Syndicat EMAK

EMAK-C : Coopérative EMAK

GCM ou GECAMINES : Générale des Carrières et des Mines

GECOMIN ou GECOMINES: La Générale Congolaise des Minerais

G.R. : Garde Républicaine

J.V : Joint venture

PNC : Police Nationale Congolaise

PMH : Police des Mines et hydrocarbure

PR : Permis de Recherche

PE : Permis d'Exploitation

PER : Permis d'Exploitation des Rejets

PEPM : Permis d'Exploitation de Petite Mine

MUMI : Mutanda Mining SARL

RDC : République Démocratique du Congo

SAESSCAM : Service d'Appui et d'Encadrement des Small-Scale Mining

SOMIKA : Société Minière du Katanga

USD : Dollar Américain

ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

SYNTHESE EXECUTIVE



Carte minière de la RDC

Depuis 1999 le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a, par un arrêté du Ministre des mines, légalisé l'exploitation minière artisanale dans la Province du Katanga. Cette mesure a eu, entre autre, pour conséquence l'envahissement par les creuseurs artisanaux des plusieurs carrières appartenant à la GCM. L'un de ces gisements est Chabara, situé au Nord du village de Kawama qui est envahi par des milliers des creuseurs artisanaux et négociants qui ont, durant plusieurs années, exploité ce gisement sans pour autant détenir un quelconque droit sur ce dernier .

Le Code Minier , promulgué en 2002 ainsi que le Règlement Minier publié en 2003 de la RDC, établissent des standards et obligations spécifiques pour la reconnaissance du statut des creuseurs artisanaux ainsi que pour l'exploitation des concessions minières artisanales reconnues par l'Etat. Très souvent, ces critères ne sont pas respectés, favorisant ainsi l'augmentation des activités minières artisanales illégales.

Depuis le début de l'année 2015, des centaines de creuseurs artisanaux ont envahi certaines zones dans la concession de Chabara couverte par le PE 658 et se sont étendus jusqu'à certains endroits de la concession de Kansuki couverte par le PE 643, tous les deux appartenant à la société MUMI SARL. Les chiffres sont éloquents, selon les recoupements de nos investigations, le nombre de creuseurs artisanaux est actuellement estimé à plus ou moins 7.000¹. En plus, ils extraient le minerai souvent à mains nues ,sans équipement de sécurité, dans des tunnels qui peuvent avoir une

¹ Ces chiffres n'émanent pas d'un recensement précis, ils sont approximatifs. Selon certaines sources, ces chiffres sont en deçà de la réalité. Les chiffres rapportés ici sont relatifs à la période allant de janvier à novembre 2015.

profondeur entre 25 et 35 mètres, sans structure sécurisée, sans circulation d'air, sans mesure d'hygiène et éclairés par des lampes de poche. Leur revenu dépend des négociants indépendants² à qui ils sont obligés de vendre les substances minérales.

Ces négociants se comportent comme les détenteurs de Chabara où ils s'amusent à instrumentaliser les creuseurs congolais. Cette affaire a fait grand bruit tant au niveau national que provincial. La petite histoire renseigne que ces négociants libanais imposent un prix des minerais défavorable aux creuseurs. Acheteurs sans scrupules, sans foi ni loi, ils recourent souvent à des menaces pour se faire des revenus décents, à la sueur des autres. Un mauvais traitement et une sorte d'esclavagisme que ces opérateurs économiques pratiquent sans être inquiétés. Quant à la vie, les creuseurs vivent au village de Kawama situé à plus ou moins 35 Km de la ville de Kolwezi, dans des toiles (bâches) ou de sacs récupérés, sans eau, ni électricité ni conditions d'hygiène minimales, ressentant également l'opposition des autochtones. Les creuseurs travaillent toujours en équipe de 5 à 10. Ils se relaient jour et nuit pour ne pas perdre de temps avant d'être chassés des sites qu'ils occupent illégalement.

Dans les lignes qui suivent nous allons analyser la situation du gisement de Chabara qui appartient à MUMI. Cependant, cette dernière n'a pas été capable jusqu'à maintenant de jouir complètement de ses droits miniers à cause de la présence des creuseurs artisanaux. Le présent rapport analyse la situation des PE 658 et PE 643 et formule des recommandations à l'attention des différentes parties prenantes, pour permettre de résoudre pacifiquement ce problème et remettre MUMI dans ses droits miniers.

² Sur le site Chabara on y trouve uniquement des négociants libanais.

RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement

- De permettre à MUMI de pouvoir jouir paisiblement des permis d'exploitation acquis légalement ;
- De prendre des mesures urgentes pour sécuriser les droits miniers accordés à l'entreprise et éviter l'intrusion des creuseurs artisanaux ;
- D'assurer la délocalisation des creuseurs de Chabara ainsi que de certains endroits de Kansuki de manière pacifique et responsable ;
- D'assurer le respect de la législation minière en ce qui concerne les activités minières artisanales.

A la société civile

- D'organiser des campagnes de sensibilisation en faveur de la population relatives aux risques liés aux activités minières artisanales et aux intrusions illégales sur les sites destinés à l'exploitation industrielle.

A l'entreprise MUMI

- De collaborer avec les organisations de la société civile œuvrant dans le secteur minier afin de sensibiliser les creuseurs artisanaux qui travaillent sur le site de Chabara et certains endroits de Kansuki pour leur délocalisation ;
- D'apporter un appui pour leur délocalisation.

1. INTRODUCTION



Un des hôtels au village Kawama qui accueille les creuseurs artisanaux opérant sur le site de Chabara

Le présent rapport d'enquête dénonce l'occupation illégale de Chabara et de certains endroits de Kansuki appartenant à la société MUMI, par plus ou moins sept mille creuseurs artisanaux qui y travaillent dans plus de six cent puits actifs. La société MUMI est très préoccupée par la situation actuelle de ses deux concessions acquises légalement et situées aux environs du village Kawama à plus ou moins 35 km de Kolwezi, occupées illégalement par des creuseurs artisanaux qui proviennent de tous les coins de la RDC.

La société MUMI, s'est adressée aux autorités politico administratives tant provinciales que nationales pour obtenir une solution afin qu'elle y développe paisiblement ses activités minières. Après plusieurs rencontres entre la mairie de Kolwezi, la division des mines, le SAESSCAM, l'EMAK, le SEMAK, la situation reste inchangée. La priorité est de trouver le moyen de déplacer ces creuseurs afin que la société puisse être rétablie dans ses droits.

Pour cela, l'Etat congolais a l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de délocaliser les creuseurs artisanaux qui occupent ces concessions sans titres ni droits. C'est dans ce contexte que ce rapport a été rédigé par les organisations de la société civile qui ont mené les enquêtes.

2. OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de notre enquête n'est autre que celui de vérifier sur le terrain nos hypothèses en rapport avec le phénomène d'envahissement des zones d'exploitation minière industrielle par les creuseurs artisanaux. Cette enquête s'est assignée la mission d'analyser la problématique que soulève la conduite d'activités minières artisanales illégales dans les zones couvertes par les Permis d'Exploitation.

A l'issue de cette enquête, en tant qu'organisations de la Société civile, nous allons proposer des solutions et faire des recommandations aux différents acteurs.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Pour mieux mener notre enquête à Kolwezi, nous avons organisé dix missions sur terrain dans les sites d'exploitation minière, auprès des responsables de la Mairie, de Services de Mines, de SAESSCAM, de la Société civile, de l'EMAK et de la société MUMI.

Nous avons interviewé également quelques personnes indépendantes. Nous avons aussi effectué une descente au village Kawama où sont cantonnés les creuseurs artisanaux qui opèrent illégalement dans la concession minière de MUMI. Et donc, notre enquête était plus centrée sur les contacts avec les différents acteurs impliqués dans cette problématique.

4. METHODE ET TECHNIQUE DE TRAVAIL

4.1 La méthode historique

La méthode historique a l'avantage d'être dynamique, c'est-à-dire adaptée aux analyses sur l'évolution des phénomènes dans le temps et dans l'espace.

4.2 La méthode documentaire

Les sources écrites sont indispensables dans ce genre d'études car les entreprises consignent à travers des rapports et autres documents des données essentielles sur leurs activités.

4.3 L'observation directe

Le contact direct sans intermédiaire nous a paru une meilleure voie pour acquérir une connaissance des faits et comportements des acteurs entendus comme des sujets ayant certaines prétentions. Ainsi, nous avons fait des visites sur le site d'exploitation et pris des photos en vue de prouver la véracité de certaines allégations.

4.4 La recherche documentaire

La recherche documentaire nous a permis de recueillir des informations relatives à Chabara et Kansuki au travers des différents documents existants.

5. DIFFICULTES RENCONTREES

Pendant la durée de notre enquête, nous avons relevé deux difficultés majeures :

- La première est d'ordre technique, nous avons été pris pour des agents de renseignement qui menaient une enquête afin de découvrir les fauteurs de troubles, d'où la méfiance dans le chef de certains de nos enquêtés ;
- La deuxième difficulté est relative à la distance, les sites d'exploitation minière étant éloignés, nous étions obligés de parcourir de longues distances à bord des véhicules, à bord des motos voire à pied pour les atteindre ;

Malgré les difficultés auxquelles nous étions butés, nous ne nous sommes pas laissé faire ; nous les avons surmonté en persuadant nos enquêtés que nous n'étions pas des détectives. Quant à la distance, nous avons recouru à certaines personnes de bonne foi qui nous ont transportés sur leurs motos jusque dans les sites miniers.

CHAPITRE 1. HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE A CHABARA



Des puits couverts des bâches sur le site de Chabara

1. Bref historique de l'exploitation minière au Katanga

Longtemps décriée pour ses effets dévastateurs de l'environnement et pour les accidents qui causent des pertes énormes en vie humaine, l'exploitation artisanale se répand dans plusieurs pays, notamment en Afrique. Pour certains pays et communautés, elle représente une voie vers la création d'une classe moyenne et donc le développement et la croissance.

L'exploitation artisanale au Katanga dans une grande partie est une activité qui se déroule dans l'anarchie, à la limite de l'informel et pour lequel le pays ne tire en réalité aucun profit substantiel. Tout au plus, elle permet aux creuseurs artisanaux de s'occuper pour la survie, mais en réalité c'est un chômage déguisé. Elle est en réalité une pratique rentable pour non seulement le pays mais aussi pour les creuseurs, si elle est faite suivant les règles de l'art et en respectant les exigences légales.

Au Katanga, elle se pratiquait par les mangeurs de cuivre avant le 19^e siècle pour produire du cuivre et du fer. Les prospecteurs de la TCL et le CSK se servaient des fouilles pour localiser les premiers gisements. C'est entre 1970 et 1980 qu'il y a eu l'officialisation de l'exploitation des métaux précieux et semi-précieux: Or-diamant au Nord et à l'Est du Congo et au Kasaï. Or-malachite au Katanga.

Les creuseurs artisanaux clandestins vont réapparaître en 1997 dans la carrière de Luswishi et l'activité s'est étendue sur d'autres sites. A la suite du développement de cette activité en 1998, le Ministère des mines procèdera à l'officialiser de la dite activité sur les gisements non concédés.

En 1999, une rencontre aura lieu entre le Ministre des mines et les exploitants miniers artisanaux à Lubumbashi. A l'issue de cette réunion, les exploitants miniers artisanaux vont se constituer en coopérative minière afin de devenir des interlocuteurs valables dans le secteur artisanal et ainsi créer une classe moyenne au Katanga. C'est ainsi qu'est né l'association des exploitants miniers artisanaux du Katanga, EMAK, qui a été approuvée par la lettre N°0365/cab. Mines/FKL/HMK/MN/99 du 29 février 1999 du Ministre de tutelle.

L'EMAK avait pour mission principale, d'encadrer les creuseurs artisanaux et les négociants. Elle avait aussi pour mission de veiller à ce que l'exploitation artisanale se réalise dans l'ordre, la discipline et surtout dans le respect de l'arrêté portant réglementation de l'exploitation artisanale et commercialisation de la malachite, de l'hétérogénite et de la cassiterite ainsi que leurs accompagnateurs.

A l'avènement du Code Minier en 2002, des nouvelles dispositions vont être prise en vue de réglementer l'exploitation minière artisanale. C'est ainsi qu'en 2003 conformément à la nouvelle législation minière le SAESSCAM sera créé par le décret N°047-C/2003 et qui aura pour mission :

- De promouvoir l'émergence d'une classe moyenne congolaise dans le secteur de la petite mine en assurant la formation et en apportant l'assistance technique ainsi que financière aux coopératives minières et aux exploitants du secteur de la petite mine, en vue de renforcer leurs capacités managériales;
- D'assurer le suivi des flux des matières de la petite mine et de l'artisanat minier depuis le chantier jusqu'au point de vente, en vue de canaliser toute la production dans le circuit officiel de commercialisation et lutter contre la fraude;
- De veiller, après vente, au recouvrement de l'imposition forfaitaire due à l'Etat suivant les modalités et mécanismes fixés;
- D'inciter le regroupement des exploitants miniers artisanaux en coopératives;
- D'encourager les exploitants miniers artisanaux et ceux de la petite mine à s'acquitter, en application du Code Minier et de son Règlement, des obligations découlant de l'exercice de leurs activités minières ;
- De contribuer à l'amélioration du bien-être des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle, par le développement intégré en application des dispositions du règlement minier ;
- De travailler en synergie avec l'administration publique concernée et les autres services techniques du ministère ainsi qu'avec d'autres organismes pour la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par les opérateurs miniers à petite échelle et les exploitants miniers artisanaux, en vue d'améliorer leur productivité qualitative et quantitative;
- De vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et veiller à leur stricte application;

- D'assurer l'intégration de la femme dans la chaîne de production minière à petite échelle;
- D'inciter l'exploitant minier artisanal ou de la petite mine à s'investir dans les autres secteurs de l'économie nationale, en vue notamment, de préparer l'après-mine ;
- De susciter et participer à la création d'un fonds d'assistance à la petite mine et de l'artisanat minier pour la promotion de petites et moyennes entreprises minières.

CHAPITRE 2 : ANALYSE JURIDIQUE DES TEXTES ET CONTRATS RELATIFS AU GISEMENT DE CHABARA

Il est question dans ce chapitre de passer en revue les différents textes juridiques sur le gisement de Chabara.

2.1 Chabara / PE 658

Le 5 décembre 2003, le CAMI a délivré un permis d'exploitation à la Gécamines en transformant d'office la concession n°247 en PE 658. Ce permis d'exploitation pour le gisement de Chabara a accordé à la Gécamines le droit exclusif d'effectuer les travaux de recherche, de développement et d'exploitation du cuivre, du cobalt et des substances associées et ce, du 27 mai 2002 au 26 mai 2022.

2.2 La convention entre Gécamines et Swanepoël

Le 8 décembre 2005, la Gécamines signe un contrat de création d'entreprise avec la société Swanepoël. Ce contrat est conclu pour permettre à la Gécamines de payer la dette d'un montant de 24.273.320 USD qu'elle avait vis-à-vis de la société Swanepoël.

Les deux parties se sont convenues d'entreprendre des opérations d'exploitation minières susceptibles de générer des recettes dont une partie servira au remboursement de la créance que la Gécamines avait vis à vis de la société Swanepoël et une autre partie devait être affectée à la réfection des installations de la Gécamines. Ce contrat portait sur la création d'une entreprise dénommée société d'exploitation minière de Chabara, Chabara Mining en abrégé. Cette société devait exploiter le gisement de Chabara pour s'approvisionner en minerais.

Le contrat de création d'entreprise prévoyait une répartition du capital social de la manière suivante: Gécamines 45% et Swanepoël 55%. Cette société n'a jamais vu le jour suite au refus de la Gécamines de signer les statuts, estimant être en mesure de rembourser la créance qu'elle avait vis-à-vis de la société Swanepoël sans la création de cette entreprise. C'est ainsi que lors de la révision des contrats miniers, il a été recommandé la dissolution de la Société Chabara Mining. Ce qui fut fait.

2.3 La Convention d'entreprise commune entre Gécamines et Dino Steel International

La Gécamines et la Société Dino Steel International Sprl ont signée, le 13 février 2010 une convention d'entreprise commune ayant pour objet la création d'une société dénommée Société d'Exploitation de Chabara SPRL, en abrégé Chabara SPRL. L'objectif de cette société portait sur l'exploitation du gisement de Chabara, couvert par le PE 658. Celui-ci a par conséquent été cédé par la Gécamines à Chabara SPRL. Cette cession a été enregistrée par le Cadastre Minier le 3 septembre 2010.

2.4 L'Arrêté Ministériel N°0026 du Ministre des Mines

Le 10 mars 2010, le Ministre des Mines de la RDC, Monsieur Martin Kabwelulu signe l'arrêté N°0026/CAB.MINES/MINES/01/2010 portant institution d'une ZEA dans la province du Katanga.

En effet, par cet Arrêté, le Ministre des mines a institué une ZEA sur le PE 658 qui faisait l'objet de la convention d'entreprise commune susmentionnée. Ce PE était enregistré au CAMI au nom de la Gécamines depuis 2003 et depuis le 3 septembre 2010 au nom de Chabara SPRL. Dans nos investigations, nous avons obtenu la lettre N°CAB/MIN/MINES/01/0295/2010 du 7 avril 2010, que le Ministre des Mines avait adressée à l'Administrateur Délégué Général de la Gécamines dont l'objet était l'annulation de la convention mentionnée ci-dessus.

Il ressort de notre analyse que la convention d'entreprise commune ne pouvait pas être annulée par une simple lettre du Ministre des mines. Cette initiative appartient aux seules parties à la convention et non à une tierce personne. Cette façon d'agir pèche contre le principe selon lequel une convention légalement constituée tient lieu de loi entre parties. C'est donc les parties seules qui ont la capacité de renoncer à la convention signée entre elles, ce que la Gécamines et Dino Steel International SPRL n'ont jamais fait puisque la convention d'entreprise commune précitée est toujours en vigueur, tel que mentionné dans le communiqué de presse de la Gécamines daté du 26 juin 2015 et annexé au présent rapport.

De plus et en application de l'article 109 du Code Minier, une ZEA est effectivement instituée par un arrêté ministériel, mais cet article précise également qu' « Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en Zone d'Exploitation Artisanale. » L'institution d'une ZEA doit en outre être notifiée au CAMI qui la porte sur les cartes de retombés minières, ce qui n'a en l'espèce pas été le cas.

Ainsi, cet arrêté ministériel, instituant une ZEA, pour un gisement sur lequel il y avait déjà un permis détenu par Chabara SPRL préalablement établi, n'a aucune valeur légale et ne peut, en tant qu'acte administratif, venir supplanter les dispositions légales du code minier. Ceci pause le problème des prérogatives du Ministre des Mines.

D'après le Code Minier et le Règlement Minier le Ministre des mines est compétent pour :

- Octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant ;
- Retirer les droits miniers et/ou de carrières, déchoir le titulaire d'un droit ou de carrière, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration de droit minier et de carrière ;
- Instituer les zones d'exploitation artisanale (ZEA) ;
- Accepter ou refuser l'extension d'un titre minier ou de carrières aux substances associées ou non-associées ;
- Agréer les mandataires en mine et carrière.

Il est certes vrai qu'il a le droit d'établir une ZEA, mais il ne doit pas le faire sur un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité.

Le Code Minier précise qu' « **un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de**

validité ne peut pas être transformé en Zone d'Exploitation Artisanale. Un tel Périmètre est expressément exclu des Zones d'Exploitation Artisanale instituées conformément aux dispositions du Code Minier », paragraphe 3 de l'article 109 de la Section IV du Code Minier.

L'arrêté ministériel de 2010 n'est pas conforme à la loi. Il viole ainsi la loi en instituant la ZEA dans Chabara alors qu'il s'agissait d'une concession minière faisant l'objet d'un PE.

2.5 Le développement de la Convention d'entreprise commune de Chabara



Plaque indiquant la présence SAESCAM dans le site de chabara

La Gécamines et Dino Steel International SPRL, les deux associés dans Chabara ont décidé de chercher d'autres gisements en vue de leur exploitation. Cet ainsi qu'ils ont conclu, en date du 16 novembre 2010, l'avenant n°1 au contrat de recherches n°1059/20525/SG/GC/2010, qui a modifié certaines dispositions de la Convention, aux termes duquel ils se sont entendu d'étendre les travaux de recherches de Chabara Sprl à six carrés du Polygone de Shamitumba couvert par le PE 465 et à quatre carrés du PE 10385.

Ainsi, dans le cadre de la collaboration relative au contrat de recherche n° 1059/20525/SG/GC/2010 tel qu'amendé par l'avenant n°1 et considérant le protocole d'accord n° 1193/20755/SG/GC/ 2010, les deux parties se sont convenues d'étendre aussi leurs travaux aux PE 12270 trois carrés, PE 12271 quatre carrés, PE 12272 trois carrés et PE 12277 trois carrés.

Pendant que les deux associés étaient en négociation pour recadrer le projet sur d'autres permis tel que décrit ci-dessus, Dino Steel International SPRL a été approchée par la société MUMI qui était intéressée par le PE 658.

2.6 L'acquisition et enregistrement de Chabara

Chabara étant enclavé dans le périmètre de la concession Kansuki détenue par la société MUMI, il s'agissait d'un choix naturel pour MUMI. Cette dernière a donc approché Dino Steel International SPRL concernant Chabara et le PE 658 en vue d'une acquisition potentielle. Etant partenaires, Dino Steel International SPRL a demandé l'autorisation de la Gécamines avant de donner son accord sur cette transaction. Celle-ci a donné son autorisation et c'est ainsi que MUMI a acquis le gisement de Chabara couvert par le PE 658 en date du 17 février 2015 après avoir suivi la procédure légale telle que définie dans le code minier en matière de cession des droits miniers aux articles 182 à 186. Le CAMI a procédé à l'enregistrement de la cession total du PE 658 de la société Chabara SPRL au profit de la société MUMI SARL le 20 mars 2015 conformément à la législation minière congolaise qui exige préalablement l'avis favorable du CAMI suivi d'un avis technique de la direction des mines.

CHAPITRE 3. L'EXPLOITATION ARTISANALE DANS CHABARA



Un creuseur artisanal devant un puit sur le site de Chabara

3.1 Les différents acteurs

Dans les différentes zones du gisement de Chabara, l'exploitation minière se fait par des acteurs traditionnels à savoir les creuseurs artisanaux, les négociants, les coopératives minières, les acheteurs et les agents des services publics.

3.1. i Les creuseurs artisanaux

En RDC, le terme creuseur est utilisé couramment pour désigner l'exploitant minier artisanal. Il s'agit d'un travailleur qui exploite des gisements avec des procédés rudimentaires et donc non industriels. La législation congolaise autorise l'activité des creuseurs artisanaux moyennant la détention d'une carte d'exploitant artisanal et l'appartenance à une coopérative minière. Sans cette carte, les creuseurs sont obligés de se mettre sous le couvert d'une coopérative minière agréée ou de mener leur activité sur des concessions dont les droits d'exploitation ont été attribués à des sociétés privées, avec lesquelles ils doivent trouver un accord.

Actuellement près de 7000 creuseurs artisanaux œuvrent dans la zone de Chabara. Cependant, comme dans plusieurs autres carrières de la province du Lualaba, les creuseurs ne possèdent pas des cartes des membres. Ils sont pratiquement exploités par les négociants. Les creuseurs ne possèdent pas des puits mais sont à la solde des négociants qui assurent leur survie jusqu'à l'atteinte du filon minéralisé. Ils se partagent équitablement avec les négociants le fruit de la vente des produits

miniers, c'est à dire 50% pour le creuseurs et 50% pour le négociant. Les teneurs des produits sont du ressort des acheteurs qui de manière générale et unilatéralement fixent la teneur et le prix des produits qui lui sont présenté pour l'achat. Les acheteurs dans la majorité de cas donnent des teneurs inférieures pour minorer le prix d'achat. C'est aussi le cas dans le gisement de Chabara.

Tableau 1 **Evolution de l'effectif des creuseurs artisanaux dans la zone de Chabara**

Date	Effectif	Commentaires
Mai 2015	250	
Aout 2015	50	
19 octobre 2015	80	Extension vers la concession de Kansuki Colline 3
20 octobre 2015	200	
21 octobre 2015	1200	Les creuseurs artisanaux sont protégés par des membres de la Garde Républicaine, empêchant ainsi MUMI d'accéder à Chabara
22/23 octobre 2015	2000	Réunion à la Mairie
02 novembre 2015	3000	
04 novembre 2015	7000	600 puits actifs

Revenu des creuseurs

Les creuseurs gagnent leur revenu suivant le prix fixé par l'acheteur et la teneur du minerai qu'ils présentent à la vente. Ils font aussi face à des intermédiaires qui ponctionnent leurs gains. Les intermédiaires qu'on trouve sur les sites miniers sont les éléments de la PMH, la GR, de l'ANR, les agents de la division de Mines, du SAESSCAM, de l'EMAK, du SEMAK et les propriétaires des puits.

3.1. ii Les négociants

Est négociant, toute personne physique de nationalité congolaise qui se livre aux opérations d'achat et de vente des substances minérales provenant de l'exploitation minière conformément aux dispositions du Code Minier³. Son exercice est subordonné à l'obtention d'une carte de négociant délivrée par le Gouverneur de province. S'agissant de l'activité d'achat et de vente des substances minérales issues de l'exploitation artisanale, les négociants doivent prouver leur qualité de commerçant par la production de leur RCCM avant de se faire délivrer la carte de négociant. Ils ont, pour la plupart, des cartes des membres et possèdent des ressources financières qui leur permettent d'avoir leurs puits qu'ils confient aux creuseurs pour exploitation et production.

3.1. iii Les coopératives

La coopérative minière est une des structures qui œuvre dans le secteur minier artisanal et qui a pour mission d'encadrer les creuseurs artisanaux. Pour le gisement de Chabara nous trouvons l'EMAK comme coopérative et le syndicat SEMAK qui coordonnent les activités des coopératives sur site.

³ Loi No 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, titre I, chapitre I, section 1

L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS MINIERS ARTISANAUX DU KATANGA (EMAK)



Vue des puits des creuseurs artisanaux couverts des bâches sur le site de Chabara

L'association sans but lucratif dénommée EMAK fut créée le 19 février 1999 suite à la libéralisation de l'exploitation artisanale dans la filière cuprifère par l'AFDL. Le Code et le Règlement miniers promulgué respectivement en 2002 pour le Code Minier et 2003 pour le Règlement Minier consacrèrent légalement l'exploitation artisanale de minerais de cuivre et cobalt et établirent les principes régulant cette activité. Cependant, ces dispositions restent souvent inappliquées.

L'EMAK est sensé encadrer tous les exploitants miniers artisanaux. Elle a pour mission de protéger et de défendre les intérêts légitimes de tous ses membres, c'est-à-dire les creuseurs artisanaux, les négociants et tous ceux qui ont choisi la commercialisation des minerais de production artisanale comme profession. L'EMAK assure à tous ses membres sans distinction de sexe, de langue, de religion et d'opinion politique un encadrement technique, professionnel et syndical adéquat. Cette association se présente comme un interlocuteur sérieux et valable vis-à-vis des institutions de l'Etat dans le secteur minier artisanal.

3.1. iv Les comptoirs d'achat

Les comptoirs d'achat agréés sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale après s'être soumis au contrôle de l'administration des mines et de l'organisme public chargé de l'expertise. Les conditions d'agrément au titre des comptoirs agréés sont précisées clairement dans le Code Minier.

Il s'observe un clientélisme nourri par les autorités politico administratives locales et nationales dans Chabara. En effet, seuls les acheteurs libanais se trouvent à Chabara avec la bénédiction des certaines autorités profitent de leur relations pour avoir une occasion d'accéder aux ressources minières extraites dans les carrés à moindre prix et comme seuls acheteurs.

Il s'observe ainsi dans plusieurs carrés miniers du Katanga une longue chaîne de dépendance clientéliste qui crée, par divers mécanismes, des conflits entre les artisans miniers eux-mêmes et les services opérants dans ces carrières.

3.2 Services publics

De manière habituelle plusieurs agents des services publics de l'Etat sont affectés dans les carrières. Il s'agit de la police des mines et des hydrocarbures, le SAESSCAM, l'A.N.R. Ces services ont vocation de protéger et de faire exécuter la loi ainsi que de prévenir des violations de celle ci. En marge de leur mission ces services se spécialisent dans le rançonnement de creuseurs artisanaux.

3.3 La présence de la Garde Républicaine

La Garde Républicaine est une branche de l'armée qui s'occupe exclusivement de la garde du Président de la République et de sa famille dans notre pays. Cependant, on retrouve des éléments de cette Garde dans certains sites miniers de la province du Lualaba.

Habituellement, les négociants libanais et chinois utilisent particulièrement ces éléments pour sécuriser l'achat et l'extraction des minéraux, le cas échéant, intimider les creuseurs pour imposer le prix ainsi que la teneur des matières.

Dans le cas de Chabara, les libanais qui ont imposé le monopole d'achat des minéraux, utilisent la Garde Républicaine pour contraindre les négociants et les creuseurs à leur vendre les produits au prix qu'ils fixent après avoir imposé la teneur.

CHAPITRE 4. LE DROIT DE JOUSSANCE PAISIBLE

L'Etat à l'obligation de protéger les droits miniers (Permis d'Exploitations) attribués aux sociétés minières de toutes les immixtions éventuelles qui pourraient être faites par des tiers notamment par les creuseurs artisanaux.



Un élément de la police des mines et hydrocarbure dans les environs du site de chabara

4.1 De l'appartenance des substances minérales

Au terme de l'article 8 du code minier congolais l'Etat est identifié comme le propriétaire du sol et de toutes les substances minières contenues dans le sous le sol. Le code minier attribue aussi à l'Etat le droit et le pouvoir de régulation, d'autorisation et/ou d'exploitation des ressources minières et d'octroie des droits miniers et /ou de carrières. Cependant, pour bien assumer son rôle, l'Etat est tenu de recourir à ses organes spécialisés qui sont le Chef de l'Etat, le Ministre des mines, le Gouverneur de Province, le cadastre minier, la direction de la géologie, la direction des mines et le service chargé de la protection de l'environnement.

Au-delà des prérogatives reconnues à l'Etat, le code minier reconnaît cependant au titulaire d'un droit minier et/ou de carrière la propriété des produits marchands. Ainsi, l'accès à la recherche et à l'exploitation artisanale et non artisanale des substances minérales sont autorisés à toute personne physique ou morale à condition qu'elle en formule une demande et remplisse les conditions objectives d'éligibilité, de priorité et de capacité prévues dans le code minier.

4.2 Des droits de l'exploitant minier

Les droits miniers organisés par le code minier sont le permis de recherches (PR), le permis d'exploitation (PE), le permis d'exploitation de petite mine (PEPM) et le permis d'exploitation des rejets (PER), lesquels sont constatés par le certificat de recherches, le certificat d'exploitation, le certificat d'exploitation de petite mines et le certificat d'exploitation des rejets.

Au regard de ce qui précède, la loi consacre « le droit minier ou le droit de carrière par l'obtention d'un permis d'exploitation dument signé par le Ministre des mines après avis favorable du cadastre minier ».

Et donc, pour le cas du PE 658, il est d'une aisance juridique de souligner que le droit minier sur Chabara est consacré par le certificat d'exploitation n°CAMI/CE/345/2003 du 05/12/2003⁴ complété par l'inscription de la cession totale du permis d'exploitation n°658 du 20/03/2015⁵.

4.3 Du droit de jouissance minière

Le droit de jouissance minier entraîne le droit de propriété sur tous les produits extraits du sous-sol concédé. Le code minier spécifie que le détenteur d'un droit minier a les droits et les devoirs d'un propriétaire, sauf les restrictions de la loi. Ces droits et devoirs confèrent un droit réel restreint, et non un droit de propriété. Leur seule durée de vie, qui peut être entre quinze et trente ans renouvelable plusieurs fois, suffit à démontrer qu'il s'agit d'un droit réel de jouissance n'emportant que la propriété des fruits ou produits reconnus par la loi.

L'attribution d'un titre d'exploitation à la société MUMI SARL, en l'occurrence le PE 658, confère à celle-ci un ensemble de droits sur Chabara. MUMI est ainsi propriétaire du gisement de Chabara, exploité cependant illégalement par les creuseurs artisanaux financés par les libanais⁶ et sécurisés par les éléments de la Garde Républicaine⁷.

Faisant contrepoids aux droits importants reconnus à MUMI, les obligations de l'Etat congolais sont multiples. Au titre de ses obligations, l'Etat est tenu de laisser celle-ci jouir paisiblement de ses carrés miniers acquis conformément aux dispositions légales.

L'Etat se doit prendre toutes les dispositions afin que MUMI bénéficie pleinement de son droit de jouissance paisible du gisement de Chabara. C'est pourquoi l'Etat doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour délocaliser les creuseurs artisanaux qui travaillent illégalement sur Chabara et empêcher tout envahissement dans le futur.

5. Discussion avec MUMI

Pour confronter les points de vue de toutes les parties, nous avons eu une rencontre avec les responsables de la société MUMI au cours de laquelle nous avons discuté de la situation de Chabara. Ces derniers nous ont donné l'occasion d'examiner les correspondances échangées avec les autorités provinciales et nationales afin de requérir leur intervention et soutien pour la délocalisation des creuseurs artisanaux qui occupent Chabara. Ils ont également eu des réunions avec toutes les parties prenantes pour maintenir le dialogue afin de pouvoir trouver une solution non violente et qui respecte les droits de la société MUMI.

Mais, le nombre de creuseurs artisanaux toujours croissant et la présence de membres de la Garde Républicaine rendent la situation difficile au point que MUMI n'a plus ni accès ni contrôle de son

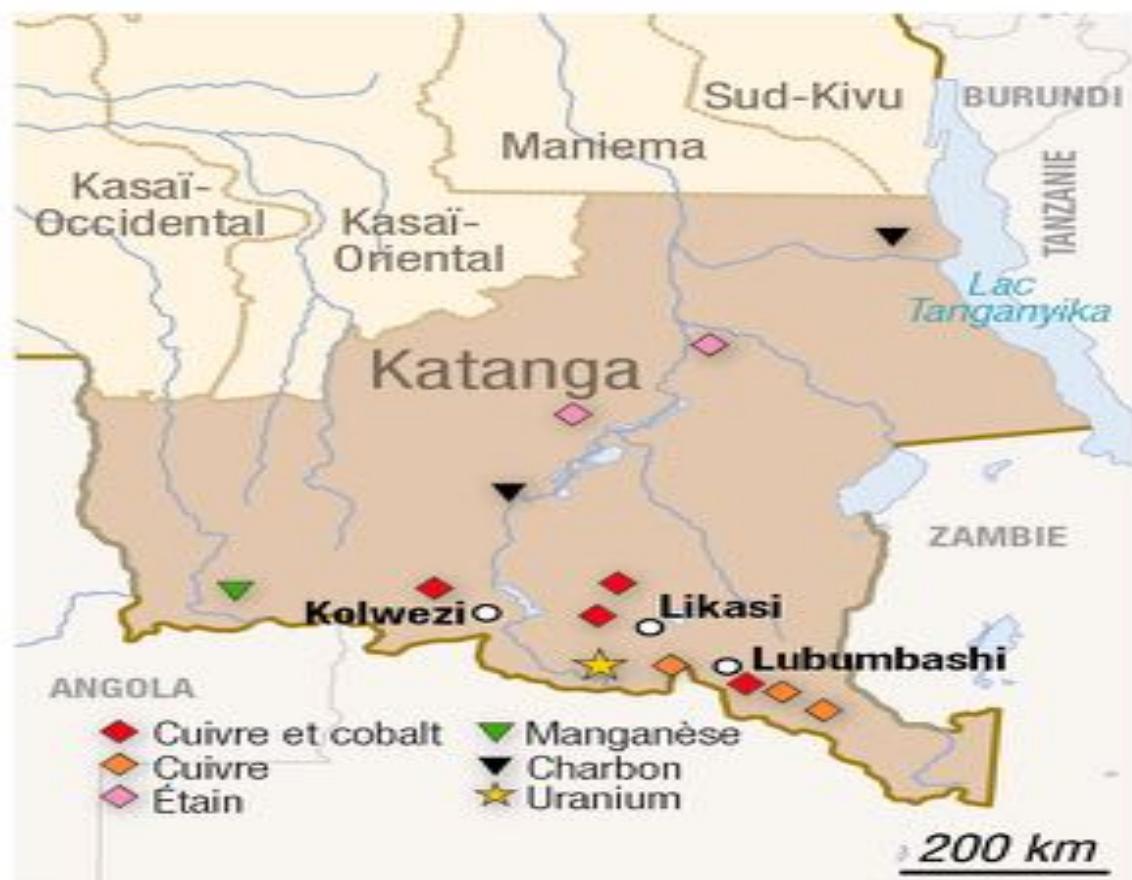
⁴ La copie du certificat d'exploitation en annexe du présent rapport.

⁵ La copie de la cession totale du permis d'exploitation n°658 du 20/03/2015 en annexe du présent rapport.

⁷ La Garde Républicaine est abusivement utilisé pour raison de trafic d'influence. «Seule la Police des mines est habilitée à maintenir l'ordre public et non l'armée, moins encore la garde républicaine». Lorsque la police est débordée dans son rôle de maintien de l'ordre public, l'autorité fait rapidement appel aux unités de l'armée régulière.

gisement. Cela entraîne plusieurs risques pour les opérations de MUMI, ses employés, ses contractants, les communautés riveraines ainsi que pour la dégradation de l'environnement.

6. CONCLUSION



L'analyse des différents documents et les résultats de notre enquête au moyen des interviews et d'un questionnaire nous ont permis de conclure que le gisement minier de Chabara couvert par le PE 658 est actuellement enregistré au nom de la société MUMI SARL. Cependant ce gisement est envahi par des creuseurs artisanaux encadrés par des militaires de la Garde Républicaine réquisitionnés par des négociants libanais. L'enquête a mis en exergue la présence de ces derniers pour intimider les creuseurs artisanaux afin que les négociants libanais leurs imposent le prix et la teneur des minéraux. Chabara étant envahi de façon permanente par des creuseurs artisanaux, l'entreprise se trouve dans l'incapacité de développer le projet d'une part et de jouir de ses droits d'autre part. La délocalisation des creuseurs artisanaux de ce site s'impose et tous les efforts devraient être conjugués pour mettre à la disposition des creuseurs des sites appropriés, inoccupés et susceptibles de faire l'objet d'une exploitation durable et apaisée.

7 BIBLIOGRAPHIE

I OUVRAGES

- 1 AKOUN, A. (Dir), **dictionnaire de sociologie**, éd. Le robert, paris, 1999.
2. D'HAINAUT L., **concepts et méthodes de la statistique**, éd. Labours, Bruxelles, 1975.
3. DURKHEIM, E., **le suicide**, PUF, Paris, 1973.
4. FRIEDMANN G. et NAVILLE P., **Traité de sociologie du travail**, Armand Collin, Paris, 1970.
5. MULLER, Y., **Mines tome II**, éd., Dunod, Paris, 1964.
6. MULUMBATI N., **Introduction à la science politique**, éd. Africa, Lubumbashi, 1977.
7. OMAR A., **Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations**, Presses de l'université du Québec, Québec, 1987.
8. Petit Larousse illustré 2000.
9. DUSSAULT R. et BORGEAT L., **Traité du Droit Administratif**, Deuxième édition, Tome II, Les Presses de l'Université Laval, 1986.
10. AKONO MINLO R., **Réflexions sur les droits de l'exploitant de mines en droit camerounais**, <[n° 4 - Septembre 2014](#) > [Etudes](#)2 LOI N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.
11. Rachel Perks, *Towards a Post-Conflict Transition: Women and Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo*.
12. Pascal SEM MBIMBI, L'impact socioéconomique des dispositions du Nouveau Code Minier sur l'exploitation minière artisanale (Cas de la Province du Katanga) (Doctorant CUD-UNILU, Sciences Eco.).

II DIVERS DOCUMENTS

- 1 Arrêté ministériel N° 0026 CAB/MIN/MINES/01/0295/01/10 du 01 mars 2010 portant institution d'une zone d'exploitation minière artisanale dans la province du Katanga
 - 2 Contrat de création de société Chabara N°705 10351 /SG/GC/2005, document inédit, Lubumbashi, novembre 2005
 - 3 Convention d'entreprise commune relative à l'exploitation du gisement de Chabara couvert par le PE 650, document inédit, Lubumbashi février 2010
- www.ministere-des-mines.rdc.cd
- 5 CEPAS, Rapport sur la revisitation des contrats miniers, Kinshasa 2009
 - 6 Lettre RDC/GC/PM/169/2009 portant sur notifications conclusions revisitation des contrats.

7 Lettre du Ministre des Mines N° CAB/MIN/MINES/01/0295/10 ; Annulation convention commune GCM-Dino Steel International SPRL du 07 avril 2010

III. ARTICLES ET REVUES

1. ANTOINE, Q., Enfants mineurs du Katanga : des carrières à l'école, in **Dimensions 3 le journal de la coopération Belge N°2**, mars-avril 2007.
2. Banque Mondiale, le travail des enfants en Afrique : problématique et défis, in **www. World Bank. Org/childlabor**, novembre 2001.
3. Collection Microsoft Encarta 2006, travail des enfants,in <http://www.microsoft.com/encarta>, 29 juin 2009.
4. Congo Blog, Kipushi : les femmes en lutte contre la misère, in <http://www.congoblog.net>, 15 mars 2009.
5. De la croissance au changement social, in www.ahsc.chez.com, 16/08/2009.
6. ELENGE MOLAYI, législation minière, environnement et protection de la santé du travail des artisans miniers en RD Congo, in **Congo-Afrique XLVIII^e année, N° 425, mai 2008**.
7. Encyclopédie Wikipedia, mine, in <http://fr.Wiktionary.org>, 29/06/2009.
8. ERIC JACQUES et alii, quelle place pour la mine artisanale, in **Géosciences N° 01**, janvier 2005.
9. Facteurs et acteurs du changement social, in www.Abs.92.com, le 02.09.09
10. Faustin KUEDIASALA, « problématique de l'exploitation minière artisanale au Katanga », in **le potentiel**, édition 3679, du samedi 18 mars 2006.
- 11 DETREZ G. Le travail des enfants dans les mines, in <http://www.hemes.be/esas/mapage/euxaussi/famille>, 23/05/2008.
12. GRANAI, G., **Technique de l'enquête sociologique**, in <http://www.classiques.aquac.ca>, 03 juin 2009
13. Groupe one ASBL RDC-KT, **lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales d'hétérogénéité au sud du Katanga**, rapport d'activités 2006.
14. Groupe one, **Problématique de travail des enfants dans les mines artisanales au Katanga**, conférence du 15 au 16 octobre 2007, KINSHASA.
15. HAMULI KABARHUZA, le rôle de l'artisanat minier dans les activités illégales, la sécurité et le conflit en RDC, in **conférence internationale sur la paix dans la région des grands lacs, 15-16 aout 2006, Kinshasa**.

16 KUMWIMBA MUSAO, La problématique de l'exploitation minière artisanale dans la province du Katanga (cas du district de Kolwezi), **Mémoire de Licence**, Institut Supérieur d'Etudes Sociales - Licence en sociologie industrielle 2009.

17. Site Internet « Sans Terre, Sans Droits : les Creuseurs du Katanga »,
webdoc.solsoc.be/creuseursdukatanga

8 ANNEXES

- Lettre du Ministre des mines à la Gécamines et l'Arrêté ministériel de la ZEA

République Démocratique du Congo



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

07 AVR 2010

Kinshasa, le

N° CAB/MIN/MINES/01/0295/2010

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat (Avec l'assurance de mes hommages les plus déterminés)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement (Avec l'expression de ma haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Vice Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Communications, Président de l'ECOREC
- Madame le Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Gouverneur du Katanga
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Gécamines
(Tous) à Lubumbashi

Général de Gécamines a.i.
à Lubumbashi

Monsieur l'Administrateur-Directeur
Général a.i.,

J'ai reçu votre lettre n°555/ADG/10 et son annexe du 08 mars 2010 en réponse à celle n°CAB.MIN/MINES/01/0160/2010 du 11 février 2010 relative à l'objet repris en marge, et qui a retenu mon attention.

Je rappelle ici le contenu de ma lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0198 du 10 mars 2010 qui, dans ses paragraphes 3 et 5, précisait respectivement ce qui suit :

***** Avis de réception et d'ouverture par le 0202 ADG/010. Rédigé par le 20 Avr 2010 à Kinshasa/Mines/0100
Tél : 098240140 333-4779
Mise à jour : 09/12/2010 10:45

Le Ministre

- la lettre à laquelle vous donnez suite ne produit aucun effet;
- l'interdiction de conclure de nouveaux partenariats sur les périmètres miniers/Gécamines, les efforts à consentir étant la finalisation des contrats de prospections, la relance de la production et la bonne gouvernance des partenariats existants. /

Au regard de ce qui précède, la convention d'entreprise commune signée dans la précipitation et après ma lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0090 du 26 janvier 2010, avec Dino, Stell International Spri, société créée récemment, et dont la capacité financière et technique n'est point avérée, doit être annulée. /

En effet, cette convention signée pour le compte de Dino Stell International Spri par Monsieur Marcel LENGE, répondant des sociétés BAZANO Sod et MUMI Spri, ne tient pas compte des recommandations profondes de la révision des contrats miniers. C'est notamment l'absence de l'évaluation du gisement, la répartition du capital social avant étude de faisabilité, la fixation des royalties sur le chiffre d'affaire net au lieu du chiffre d'affaire brut.

Le fondement profond qui a présidé à l'institution du site de Kawama en Zone d'Exploitation Artisanale étant la gestion d'une situation qui se pose avec aiguise sur l'ordre moral et l'ordre public, je vous enjoins d'annuler la convention d'entreprise commune signée avec la société Dino Stell International Spri.

de cette instruction,

J'attends de vous une exécution sans faille

Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Martin KABWELUE

MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 0026/CAB.MIN/MINES/01/2010 DI
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTIS
DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litte
point 16 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spéci
articles 10 et 109 ;

Vu le Décret n° 008/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
spécialement les articles 223 à 230 ;

Vu l'ordonnance n° 001/2010 du 24 juillet 2010 portant orga
fonctionnement du Gouvernement des Politiques de collaboration
Président de la République et du Gouvernement ainsi qu'entre les deux
Gouvernements ;

Vu l'ordonnance n° 002/2010 du 24 juillet 2010 portant les attribu
Ministères ;

Vu l'ordonnance n° 003/2010 du 24 juillet 2010 portant nomination
Premiers Ministres, Ministres et Secrétaires d'Etat ;

Considérant l'implantation d'une Zone d'Exploitation Artisanale qui s'effectue sur le
KAWANA contrôlé par le PGM ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encourager et aider des exploitant
artisanaux concentrés sur un site de gisement les articles de Gécamines n° 638 jusqu'à son
d'Exploitation n° 638 jusqu'à son échéance ;

Considérant la nécessité d'instituer une Zone d'Exploitation Artisanale
site de KAWANA ;

Considérant que la formation de cette Zone d'Exploitation Artisanale
Gécamines jouit du droit exclusif d'exercer les prérogatives liées à son
d'Exploitation ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la provi
Katanga ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Le Ministre, Ministre des Mines et du Gouverneur de la Prov
Date : 2010-08-12
Signature : 



Page 2 de l'Arrêté n° 0026 du 10 MARS 2010

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de Mutsatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale ainsi instituée connaît un périmètre de 02 caravans en contourn et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

N° CARAVAN	SOMMET	N° CARAVAN	COORDONNÉES DES SOMMETS			COORDONNÉE
			LONGITUDINE	HAUTEUR	LONGITUDE	
1	1	1	23° 45' 15"	1000	23° 45' 15"	1000
1	2	1	23° 45' 15"	1000	23° 45' 15"	1000
1	3	1	23° 45' 15"	1000	23° 45' 15"	1000
1	4	1	23° 45' 15"	1000	23° 45' 15"	1000

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers possédant un permis de carte d'exploitant artisanal peuvent déposer pour la concurrence, tout décret à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

À la fermeture de la Zone d'Exploitation Artisanale ainsi instituée, GECAMINES jouit d'un droit exclusif d'exercer les prérogatives dévolues à son Permis d'Exploitation n° 658.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du cadastre minier sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2010

Martin KARWEKOLU

Autres
 • Comité du fonctionnement de la Montagne 2
 • Comité du Plan d'Aménagement et de Développement des Mines
 • Secrétaire Général des Mines
 • Cadastre minier
 • GECAMINES
 • Direction des Mines
 • Direction générale Des Mines et Géologie, etc.

Ministère des Mines, Direction Générale Des Mines et Géologie, Avenue du 30 Juillet, Kinshasa/Bruxelles - 1000
 Tél. : (00351) 00-11-00-4074
 Site Web : www.mines.dg.mg.dz
 E-mail : dg.mg@mines.dz



Page 2 de l'Arrêté n° 0026 du 10 MARS 2010

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de Mutsatsha, District de Kolwezi, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale ainsi instituée connaît un périmètre de 02 caravans en contourn et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

N° CARAVAN	SOMMET	N° CARAVAN	COORDONNÉES DES SOMMETS				CORRÉLATION
			LONGITUDE	HAUTEUR	LONGITUDE	HAUTEUR	
1	1	1	23° 45' 15.000	900	23° 45' 15.000	900	1
1	2	1	23° 45' 15.000	900	23° 45' 15.000	900	2
1	3	1	23° 45' 15.000	900	23° 45' 15.000	900	3
1	4	1	23° 45' 15.000	900	23° 45' 15.000	900	4

Article 3 :

Seuls les exploitants miniers possédant un permis de carte d'exploitant artisanal peuvent déposer pour la concurrence, tout décret à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

À la fermeture de la Zone d'Exploitation Artisanale ainsi instituée, GECAMINES jouit d'un droit exclusif d'exercer les prérogatives dévolues à son Permis d'Exploitation n° 658.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du cadastre minier sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2010

Martin KARWEKOLU

- Autorisés
- Comité du territoire de la Mutsatsha
 - Comité du district des Mines
 - Secrétaire Général des Mines
 - Cadastre minier
 - GECAMINES
 - Direction des Mines
 - Direction générale Des Mines et Géologie (DG)

Ministère des Mines, Direction Générale Des Mines et Géologie, Avenue du 30 Juin, Kinshasa/Bruxelles - 1000
Télé : (010) 00-11-00-4074
Site Web : www.mines.gouv.rn
E-mail : geologie@mines.gouv.rn

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration

« GECAMINES S.A »

Capital social : 2.401.500.000.000 Fc

RCCM : CD/L'SHI/RCCM/14-B-1678

Id. Nat. : 6-193-A01000M

Siège social : 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga
République Démocratique du Congo



COMMUNIQUE SUR LA SITUATION DE LA JV CHABARA

- 1°. Gécamines et Dino Steel Sarl ont signé, en date du 13 février 2010, la convention d'entreprise commune n° 1058/20524/SG/GC/2010, ci-après la « Convention », en vue de mettre en place une société commune afin d'exploiter le gisement de Chabara couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 658 ;
- 2°. Gécamines et Dino Steel Sarl ont ainsi constitué la société privée à responsabilité limitée dénommée « La Société d'Exploitation de Chabara Sprl », en abrégé « Chabara Sprl », détenue à 70 % par Dino Steel Sarl et à 30 % par Gécamines, société qui a été transformée en Société par Actions Simplifiée en date du 12 septembre 2014 lors de la mise en harmonie de ses statuts conformément au Droit OHADA ;
- 3°. A la suite de la subrogation de Dino Steel Sarl dans les droits et obligations de Samref Africa dans le cadre du développement du projet Gécamines et Samref Africa, les deux associés dans Chabara ont décidé de chercher d'autres gisements en vue de leur exploitation et ont conclu, en date du 16 novembre 2010, l'avenant n° 1 au contrat de recherches n° 1059/20525/SG/GC/2010, qui a modifié certaines dispositions de la Convention, aux termes duquel ils se sont convenus

d'étendre les travaux de recherches de Chabara Sprl à six carrés du Polygone de Shamitumba couvert par le permis d'exploitation (PE) 465 et à quatre carrés du (PE) 10385 ;

- 4°.** Ainsi dans le cadre de la collaboration relative au contrat de recherches n° 1059/20525/SG/GC/2010 tel qu'amendé par l'avenant n° 1 et considérant le protocole d'accord n° 1193/20755/SG/GC/ 2010, les deux Parties se sont convenues d'étendre aussi ces travaux aux permis d'exploitation (PE) 12270 (trois carrés), (PE) 12271 (quatre carrés), (PE) 12272 (trois carrés) et (PE) 12277 (trois carrés);
- 5°.** Le Permis d'Exploitation 658 de Chabara étant envahi de façon permanente par des creuseurs artisanaux, le Partenaire et associé majoritaire a été dans l'incapacité de développer le Projet fondé sur ce permis qui est enclavé dans le périmètre de la société Mutanda Mining. Ainsi, alors que les deux associés étaient en négociations pour recadrer le Projet sur d'autres permis, l'Associé majoritaire(Dino Steel) a été approché par la société Mutanda Mining qui était intéressée par le PE 658. En tant qu'associé minoritaire, Gécamines a été approchée par son partenaire et associé majoritaire pour donner son accord à cette transaction. Elle a conditionné son autorisation au paiement en sa faveur de la somme de 10 Millions USD.
- 6°.** Ainsi en date du 18 février 2015, la JV Chabara a cédé le permis d'exploitation (PE) 658 à la société Mutanda Mining SARL ;
- 7°.** Après cette cession et conformément à leur stratégie susmentionnée, les deux associés de Chabara ont décidé de recentrer leur projet sur (i) le Polygone de Shamitumba et ses environs, pour lequel Gécamines est satisfaite des recherches et travaux qui ont été effectués par Dino

Steel Sarl, et (ii) les nouveaux gisements qu'ils seront amenés à développer ensemble ;

- 8°.** Pour marquer cette mutation les deux associés ont décidé de changer la dénomination de la JV, de Société d'Exploitation de Chabara en Société d'Exploitation de Shamitumba, société par actions simplifiée, en abrégé Shamitumba SAS.
- 9°.** Gécamines continue à détenir la totalité des 30 % de ses actions dans la société commune, aujourd'hui dénommée Shamitumba SAS.

Lubumbashi, le 26 juin 2015.